

**DÉCISION N° CODEP-DTS-2019-039264 DU 08 OCTOBRE 2019 DU PRÉSIDENT DE
L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE PORTANT AUTORISATION D'EXERCER
UNE ACTIVITÉ NUCLÉAIRE À DES FINS NON MÉDICALES DÉLIVRÉE AU
COMMISSARIAT À L'ÉNERGIE ATOMIQUE ET AUX ÉNERGIES ALTERNATIVES -
SERVICE HOSPITALIER FREDERIC JOLIOT, POUR SON ÉTABLISSEMENT
D'ORSAY (91)**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III de sa première partie ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-135 ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien ;

Vu la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique, fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire ;

Vu la décision n° 2015-DC-0521 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2015 relative au suivi et aux modalités d'enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 05/09/2019 au 19/09/2019 ;

Après examen de la demande reçue le 18/07/2019 et présentée par le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives (CEA), cosignée par le chef d'établissement (formulaires datés du 12/07/2019) ;

DECIDE :

Article 1^{er}

La décision portant autorisation d'exercer une activité nucléaire est délivrée CEA - Service hospitalier Frédéric Joliot - SHFJ (titulaire de l'autorisation), représenté par son directeur, signataire de la demande.

Cette décision permet au titulaire de :

- détenir et utiliser des accélérateurs de particules (y compris pour des activités de maintenance),
- détenir et utiliser des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants ;
- fabriquer, détenir et utiliser des radionucléides en sources non scellées,
- détenir et utiliser des radionucléides en sources scellées,
- distribuer des radionucléides en sources non scellées,

pour son établissement d'Orsay (91).

Cette décision est accordée pour des sources de rayonnements ionisants destinées à des fins :

- de fabrication et de distribution de médicaments radiopharmaceutiques destinés à la recherche impliquant la personne humaine ;
- de fabrication, de distribution et d'utilisation de produits radiochimiques destinés à la recherche ;
- de recherche en imagerie préclinique ;
- d'étalonnage ;
- de tests de validation du fonctionnement du cyclotron.

La présente décision couvre les activités nucléaires à des fins non médicales réalisées à l'intérieur de l'établissement, par l'Unité Mixte de Recherche « BIOMAPS », dirigée par Monsieur Vincent LEBON, chef de service du CEA-Service Hospitalier Frédéric Joliot à compter du 01/01/2020.

Article 2

L'exercice de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision respecte les caractéristiques et conditions de mise en œuvre mentionnées en annexe 1 ainsi que les prescriptions particulières mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision.

Article 3

La réception des installations ne peut être prononcée par le titulaire de l'autorisation qu'après la réalisation des vérifications et des contrôles initiaux prévus aux articles R. 1333-139 du code de la santé publique et R. 4451-40 à 42, R. 4451-44 du code du travail. Les non-conformités signalées lors de ces vérifications et contrôles font l'objet d'un suivi formalisé.

Tant que la réception des installations n'a pas été prononcée, la présente décision est limitée à :

- la détention des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente décision,
- l'utilisation des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente décision à la seule fin de réalisation des vérifications et des contrôles initiaux précités.

Article 4

La présente décision, enregistrée sous le numéro E015003, est référencée CODEP-DTS-2019-039264.

Article 5

La présente décision, non transférable, est valable jusqu'au 01/09/2024.

Elle peut être renouvelée sur demande adressée à l'Autorité de sûreté nucléaire dans un délai minimum de six mois avant la date d'expiration.

Article 6

La cessation de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision est à porter la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire trois mois avant sa date prévisionnelle.

Article 7

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8

L'autorisation référencée CODEP-DTS-2019-027297 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 9

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au titulaire de l'autorisation et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire à l'exception de ses annexes.

Fait à Montrouge, le 08 octobre 2019

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,

Le directeur du transport et des sources,

Signé par

Fabien FÉRON